



LES
MINI-GUIDES
BANCAIRES

www.lesclesdelabanque.com

Le site pédagogique sur la banque et l'argent

La saisie et le solde bancaire insaisissable

Ce mini-guide vous est offert par :

Pour toute information complémentaire,
nous contacter :

info@lesclesdelabanque.com

Le présent guide est exclusivement diffusé à des fins d'information du public. Il ne saurait en aucun cas constituer une quelconque interprétation de nature juridique de la part des auteurs et/ou de l'éditeur. Tous droits réservés. La reproduction totale ou partielle des textes de ce guide est soumise à l'autorisation préalable de la Fédération Bancaire Française.

Éditeur : FBF - 18 rue La Fayette 75009 Paris - Association Loi 1901

Directeur de publication : Marie-Anne Barbat-Layani

Imprimeur : Concept graphique, ZI Delaunay Belleville -

9 rue de la Poterie - 93207 Saint-Denis

Dépôt légal : mars 2018

SOMMAIRE

Comment est déclenchée une saisie ?	4
Quels sont les comptes concernés par la saisie ?	6
Comment procède la banque ?	8
Qu'est-ce que le Solde Bancaire Insaisissable ?	10
Quelles sont les sommes insaisissables ?	14
Comment contester une saisie en compte ?	18
Les points clés	21

INTRODUCTION

Si vous n'avez pas payé une dette à la date prévue, votre créancier peut demander la saisie de vos avoirs directement auprès de votre banque.

Si votre compte fait l'objet d'une saisie, les sommes qui y figurent se retrouvent bloquées.

Pour vous permettre d'assurer les dépenses de la vie courante, la loi a instauré le Solde Bancaire Insaisissable (SBI). Comment réagir face à une saisie ? En quoi consiste le SBI et comment en bénéficier ?

Comment est déclenchée une saisie ?

Le plus souvent, le créancier détient un acte notarié ou un jugement du Tribunal et **s'adresse à un huissier de justice**. Celui-ci délivre un procès-verbal de saisie à votre banque. L'huissier doit vous informer de la saisie dans les 8 jours qui suivent maximum. La banque lui déclare la nature de vos comptes concernés ainsi que leurs soldes au jour de la saisie.

Si le créancier est l'administration, le Trésor Public saisit directement la banque (sans juge ni huissier), **le plus souvent par un avis à tiers détenteur (ATD)** pour les créances dues au titre des impôts, pénalités et frais accessoires ou par **une opposition administrative (OA)** utilisée pour recouvrer les amendes et condamnations pécuniaires impayées.

A circular icon containing a lowercase letter 'i', representing an information or note.

La saisie administrative à tiers détenteur devrait prochainement remplacer l'ATD et l'OA.

Quels sont les comptes concernés par la saisie ?

Le jour où l'huissier délivre le procès-verbal de saisie à votre banque, **tous les soldes créditeurs de vos comptes (comptes à vue, livrets d'épargne, PEL ...) sont immédiatement bloqués.**

Les comptes titres (actions, obligations) et le contenu du coffre-fort ne sont pas concernés. Pour être saisis, les comptes titres doivent faire l'objet d'une saisie des droits d'associés et valeurs mobilières.



Si une saisie est pratiquée à l'encontre d'une personne cotitulaire d'un compte joint ou indivis, celui-ci est bloqué intégralement. L'autre cotitulaire, qui n'est pas concerné par la créance à l'origine de la saisie, a la possibilité de demander la restitution des sommes à hauteur des fonds lui appartenant, sous réserve d'en justifier la propriété.

Comment procède la banque ?

Votre banque bloque l'intégralité des soldes créditeurs de vos comptes visés par la saisie **pendant un délai de 15 jours**. Durant ce délai, elle calcule le solde disponible, notamment sur votre compte à vue, en intégrant les opérations en cours (opérations effectuées avant la saisie et non comprises dans votre solde lors de la présentation de la saisie par l'huissier de justice).



à noter

Si tous les soldes de vos comptes sont débiteurs, la banque informe l'huissier de justice qu'aucune somme n'est saisissable.

Qu'est-ce que le Solde Bancaire Insaisissable ?

Si votre compte est créditeur, une somme à caractère alimentaire est **immédiatement laissée à votre disposition sur votre compte bancaire** ; elle vous permet d'assurer les paiements de la vie courante. On l'appelle le « **Solde Bancaire Insaisissable** » (SBI).

Vous en bénéficiez **automatiquement**, sans avoir à fournir de justificatif.

Le SBI est égal au montant du Revenu de Solidarité Active (RSA) pour un allocataire seul, quelle que soit votre situation familiale **et dans la limite du solde créditeur du ou des comptes** au jour de la saisie.

- si le solde du compte est égal à 0, aucune somme n'est laissée à votre disposition,
- si le solde du compte est égal à 200 euros (=inférieur au SBI), 200 euros sont laissés à votre disposition,
- si le solde du compte est égal à 600 euros (=supérieur au SBI), 550,93 euros (montant du RSA au 1er avril 2018) sont laissés à votre disposition.



à savoir

A L'OCCASION D'UNE NOUVELLE SAISIE, VOUS NE POURREZ PAS BÉNÉFICIER D'UNE MISE À DISPOSITION D'UNE SOMME ÉQUIVALENTE AU SBI SI VOUS EN AVEZ DÉJÀ DISPOSÉ DANS LE MOIS PRÉCÉDENT LA NOUVELLE SAISIE.

Quelle différence avec les « sommes ou créances insaisissables » ?

Sur votre compte, un certain montant du solde peut provenir de sommes insaisissables. Par exemple : minima sociaux, prestations familiales, **remboursements des frais médicaux**, ou encore quote-part insaisissable des rémunérations du travail, pensions de retraite ou indemnité de chômage etc.

Pour ces sommes, **vous devez** (dans un délai de 15 jours suivant la saisie et à condition que votre compte soit toujours créditeur après le dénouement des opérations en cours) **remettre** à votre banque **une attestation de non saisissabilité** délivrée par l'organisme payeur ou votre employeur (document chiffrant la quote-part insaisissable du salaire).

SBI et créances insaisissables ne se cumulent pas :

- si la créance insaisissable est inférieure au SBI, votre banque vous laisse le montant du SBI ;
- si la créance insaisissable est supérieure au SBI, elle vous laisse la différence entre le montant de cette créance insaisissable et le SBI qu'elle a laissé à votre disposition au jour de la saisie.

Comment contester une saisie en compte ?

Dans un délai **d'un mois suivant la saisie, vous devez saisir le juge** de l'exécution (du Tribunal de Grande Instance désigné dans l'acte de saisie) et informer de votre recours :

- l'huissier de justice qui a procédé à la saisie, par lettre recommandée avec accusé réception,
- votre banque saisie, par lettre simple.



En cas de recours contre une saisie administrative, vous devez saisir le juge qui y est mentionné et prévenir l'administration et votre banque.

Les sommes saisies restent bloquées jusqu'à ce que le juge rende sa décision, soit pour rejeter votre contestation, soit pour la recevoir totalement ou partiellement. La banque libère les sommes en fonction de ce qui est indiqué dans la décision finale du juge.



LES POINTS CLÉS

LA SAISIE ET LE SOLDE BANCAIRE INSAISSISSABLE



En cas de difficultés ponctuelles, négociez des délais ou un accord avec vos créanciers.



En cas de saisie, votre compte est bloqué pendant 15 jours.



S'il y a de l'argent sur votre compte, une somme à caractère alimentaire est automatiquement laissée disponible : le Solde Bancaire Insaississable.



Si vous avez des créances insaississables, fournissez les justificatifs à votre banque.